ANNEXE nº 3 à l'I.G. VB/6a nº 3 du 8 mars 1944

CONSIGNE complétant l'article 20 de 1'I.C. VB 6s nº 3

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES VOYAGES DE PERSONNALITES PAR VOIE FERREE

Dans le cas d'un veyage de personnalité le Chef de canton doit prévenir les cantonniers, les gardes-barrières et sémaphoristes, ainsi que l'agent de parcours d'entretien de l'endrait où il se tiendra entre la fin de sa tournée et le passage du train efficiel de façon à peuvoir être avisé des anemalies ou incidents de toute nature que ces agents n'auraient pu lui faire connaître lers de sa tournée.

Tous les moyens de communication possibles sont à utiliser par les agents d'exécution (exprès, bicyclettes, téléphone de secours, téléphone privé voisin de la ligne, etc.).

De sen côté, le Chef de canton doit se renseigner sur l'endroit où se tiendra le Chef de district, pour pouvoir lui faire connaître rapidement les anomalies ou incidents survenus dans le canton.